



## NOTICE

aux institutions de prévoyance considérées comme assureurs au sens  
de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965.

### **Naissance de la créance fiscale sur les prestations en capital et les rentes à l'arrivée à l'âge-terme**

Lorsque l'employé assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge-terme prévu dans le règlement d'assurance, l'obligation fiscale concernant les prestations en cas de vie ou en cas de décès (déclaration des prestations en capital et des rentes ou retenue de l'impôt anticipé en cas d'opposition à la déclaration), doit être exécutée **au moment indiqué ci-après**:

1. Si l'employé assuré touche ou se fait créditer la prestation en capital ou la rente au moment où il atteint l'âge-terme:  
**à l'arrivée à l'âge-terme.**
2. Si l'employé ne touche pas la prestation en capital ou la rente à l'âge-terme, parce que le règlement stipule que la prétention juridique (droit d'exiger le paiement) prend naissance lors du départ effectif de l'employé:  
**au départ de l'employé.**
3. Si l'employé assuré ne touche pas la prestation en capital ou la rente à l'âge-terme, parce qu'une convention écrite passée au plus tard à l'âge-terme entre l'assuré et l'employeur ou l'institution de prévoyance stipule que le droit à la prestation prend naissance à une date ultérieure à celle de l'âge-terme:  
**à la date convenue.**
4. Si l'employé assuré ne touche pas la prestation en capital ou la rente et qu'il n'y ait pas de disposition au sens des chiffres 2 ou 3 (c.-à-d. si la prestation est à la libre disposition de l'assuré):  
**à l'arrivée à l'âge-terme.**
5. En cas de décès après l'âge-terme mais avant la sortie de service prévue, pour autant que le capital ou la rente n'ait pas été déjà déclaré:  
**lors du paiement.**